



Arrêt

n° 212 114 du 8 novembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 mai 1992, le requérant est arrivé en Belgique.

1.2 Le 2 septembre 1992, la mère du requérant a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 22 octobre 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise par l'Office des étrangers. Le 24 octobre 1992, la mère du requérant a introduit une demande urgente de réexamen de cette décision.

1.3 Le 7 janvier 1994, le requérant s'est vu délivrer le statut spécial de personne déplacée. Ce statut lui a été retiré le 11 avril 1995.

1.4 Le 17 janvier 1996, une décision de rejet de la demande urgente de réexamen, visée au point 1.2., est prise par la partie défenderesse. Le recours tendant à la suspension de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n°75.611 rendu le 18 août 1998, tandis que le recours tendant à l'annulation de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n°79.063 du 2 mars 1999.

1.5 Le 26 juin 1998, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 16 novembre 1998, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le ministre a exclu le requérant du bénéfice de ladite loi du 22 décembre 1999 par décision du 7 juin 2002. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°199.744 du 21 janvier 2010.

1.7 Le 23 septembre 2004, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre du requérant, lequel a été abrogé le 21 octobre 2005.

1.8 Le 12 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que descendant d'un ressortissant belge (annexe 19). Le 6 octobre 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.9 Le 1^{er} septembre 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 2 février 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 2 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 135 522 du 18 décembre 2014.

1.12 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.13 Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10 irrecevable.

1.14 Le 10 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.12 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 18 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle,

A l'appui de sa demande de séjour et au titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le fait d'être auteur d'un enfant belge scolarisé en Belgique, à savoir [M.E.] née le [...]. Il invoque aussi qu'il entretiendrait des contacts réguliers avec cette dernière (à tout le moins 2 fois par semaine) et qu'il contribuerait financièrement à son entretien et son éducation. Le requérant apporte pour preuves de liens affectifs et/ou financiers qu'il entretiendrait avec ledit enfant.

Pour attester de ces éléments, il apporte un extrait d'acte de naissance et carte d'identité de sa fille, une copie du jugement de reconnaissance de l'enfant, une attestation de sa fréquentation scolaire, une attestation du Docteur [D.] quant à la présence du requérant lors de consultations médicales pour sa fille, diverses photographies et des témoignages de la famille du requérant quant aux contacts avec sa fille. Or, ces éléments n'ouvrent pas ipso facto un droit au séjour en Belgique. En effet, les éléments

fournis, de par leurs natures, ne sont pas suffisants pour démontrer l'existence de liens effectifs entre l'intéressé et sa fille. Concernant les photos, l'extrait d'acte de naissance, la copie de la carte d'identité, la copie, du jugement de reconnaissance et l'attestation de fréquentation scolaire, force est de constater que ces pièces ne témoignent aucunement d'un quelconque lien effectif et familial entre le requérant et sa fille. L'attestation délivrée par le médecin, quant à elle, ne précise ni les dates, ni la fréquence des visites d'[E.] en compagnie de son père. Les témoignages de membres de la famille et de connaissances, de par leur caractère privé, ne suffisent ne sont pas à eux seuls pour démontrer les liens effectifs entre le père et sa fille. Notons par ailleurs que le requérant ne démontre aucunement en quoi le soutien [sic] financier deviendrait impossible ou particulièrement difficile du fait d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. Par conséquent, il ne saurait y avoir ingérence dans la vie familiale du requérant ou de rupture des relations avec sa fille en cas de retour temporaire au pays d'origine. Ces éléments ne sauraient constituer de circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que toute la famille du requérant réside légalement sur le territoire et possède la nationalité belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120,020 du 27 mai 2003).

Le requérant invoque aussi la durée de son séjour en Belgique (séjour ininterrompu depuis 05.1992) et son intégration (liens sociaux dont témoignages d'amis et de connaissances). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Quant au fait que l'intéressé a exercé un emploi auprès de la [V.T.] et qu'il démontre à présent son employabilité par la production de trois promesses d'embauchés, notons que ces éléments ne sauraient constituer de circonstances exceptionnelles étant donné que le requérant se trouve en situation irrégulière et ne dispose pas des autorisations nécessaires pour exercer une activité rémunérée.

Au surplus, notons que l'intéressé s'est rendu coupable de divers crimes et délits, dont des coups et blessures volontaires, une tentative de meurtre, la détention d'armes prohibées, faux en écriture, tentative d'escroquerie et recel.»

1.15 Le 18 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'encontre du requérant.

1.16 Par un arrêt n°202 946 du 25 avril 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.15, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

1.17 Les recours introduits à l'encontre des décisions visées au point 1.15 devant le Conseil sont enrôlés respectivement sous les numéros 219 294 et 220 560.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un « premier et unique » moyen de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) , « [p]ris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de [l'Union européenne] [ci-après : la Charte], ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de [l'Union européenne] (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant), du principe *audi alteram partem*, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du [15 décembre 1980] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2 Après des considérations théoriques, elle fait valoir, dans une première branche, que « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 10 avril 2018 énonce que la demande est irrecevable en raison du fait que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». [...] Qu'en l'espèce, le requérant a fait valoir, dès l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, sa très longue présence sur le territoire belge, étant arrivé sur notre territoire en mai 1992 à l'âge de treize ans ; qu'il a par ailleurs fait état de la présence en Belgique et de l'acquisition de la nationalité belge de ses parents et frères et sœurs ; qu'il a par ailleurs fait état de sa qualité d'auteur d'enfant belge puisqu'il est le père d'une fille [E.], née le 2 avril 1999 ; Que le requérant a par ailleurs fait état de son excellente intégration. Attendu qu'en l'espèce, l'Office des Etrangers ne pouvait se contenter d'une motivation stéréotypée quant à la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant ; qu'elle [sic] devait prendre en considération les éléments spécifiques de la situation du requérant à savoir sa présence sur le territoire belge depuis quasi 26 ans, la présence en Belgique de toute sa famille proche actuellement de nationalité belge, ainsi que de sa qualité d'auteur d'enfant belge. Attendu qu'il y a lieu de remarquer que lorsque la Commission Consultative des Etrangers s'est prononcée sur le cas de l'intéressé, elle a pris en considération les particularités de sa situation dans la mesure où l'intéressé avait tous ses liens familiaux et sociaux en Belgique ; qu'elle a ainsi considéré qu'une mesure d'éloignement n'était pas justifiable compte tenu de l'ensemble de ces liens familiaux et sociaux et du fait que l'intéressé n'est jamais retourné en Macédoine depuis 1992. Que suite à cet avis de la Commission Consultative des Etrangers du 23 mars 2005, le Ministre de l'Intérieur a abrogé, en date du 21 octobre 2005, l'arrêté ministériel antérieurement pris. Que se [sic] faisant, l'Etat belge a admis le caractère exceptionnel de la situation du requérant. Que quatre ans [sic] plus tard, l'Office des Etrangers ne pouvait prendre une décision selon laquelle le requérant ne justifiait pas de l'existence de circonstances exceptionnelles fondant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge. Que s'agissant des liens avec sa fille de nationalité belge, l'intéressé, contrairement à ce qui est vanté dans la décision querrellée, a fourni suffisamment d'éléments établissant l'existence de liens affectifs et / ou financiers avec elle ; qu'il a ainsi, par un courrier du 12 mars 2009, transmis une série d'éléments à l'Office des Etrangers et notamment un document établi par la directrice de l'établissement scolaire de l'enfant, différents témoignages de membres de famille s'agissant des visites familiales avec [E.], deux témoignages de tiers attestant du contact entre le requérant et sa fille, de même qu'un document établi par le Docteur [D.], attestant de la présence du requérant lors de certaines consultations médicales avec sa fille. Que ces éléments établissent à suffisance les contacts réguliers qu'entretient [le requérant] avec son enfant ; qu'il est faux de considérer comme le fait l'Office des Etrangers qu'aucun élément n'a été produit afin d'établir les liens entre le requérant et sa fille, de sa naissance en 1999 jusqu'à l'introduction de la demande en 2009 ; qu'a notamment été fournie la preuve des démarches effectuées par l'intéressé s'agissant de la reconnaissance de son enfant, démarches qui ont pu être finalisées en septembre 2004 (procès-verbal dressé devant la Justice de Paix du 5^{ème} canton de Bruxelles en date du 14 septembre 2004). Que de la même manière, l'avis de la Commission Consultative des Etrangers du 24 mars 2005 fait état de la vie familiale du requérant. Que même dans la décision d'abrogation de l'arrêté ministériel de renvoi, décision du Ministre de l'Intérieur du 21 octobre 2005, il est fait état de l'enfant du requérant. Qu'il s'agit là d'éléments suffisants. Que par ailleurs, dans son arrêt n° 202.946 du 25 avril 2018, le Conseil a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH et donc à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille. Qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que contrairement à ce qui est mentionné dans la décision querrellée, le requérant a suffisamment apporté de preuves des liens affectifs et / ou financiers avec sa fille. Attendu par ailleurs, qu'il y a contrariété de motifs entre le refus 9bis [sic] et l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant (et faisant l'objet d'un recours distinct). Qu'ainsi, la partie adverse dans sa décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation du requérant sur pied de l'article 9bis rejette toute circonstance exceptionnelle liée aux attaches familiales et sociales du requérant en Belgique et à la longueur particulière de son séjour. Alors qu'en prenant une interdiction d'entrée contre le requérant sans prendre réellement en considération la réalité de ses attaches et sans faire aucun examen de nécessité et de proportionnalité de la mesure en adoptant en outre une durée maximale, la partie adverse viole manifestement les obligations qui sont les siennes en vertu de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la [Charte], mais aussi des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, réfuter les liens familiaux et sociaux et la longueur particulière d'un séjour en tant que circonstances exceptionnelles et interdire l'accès au territoire pour une durée maximale de 15 années est contradictoire. A tout le moins la partie adverse devait motiver sa décision ce qu'elle n'a pas fait. »

2.3 Dans une seconde branche, elle allègue que « [l]e requérant a introduit en décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; A l'appui de cette demande, il invoque, entre autre [sic], la longueur de son séjour, le fait qu'il est arrivé mineur sur le territoire belge, en 1992, la naissance et la présence en Belgique de sa fille belge, la présence et la nationalité belge de ses parents, de son frère, de sa sœur, le fait que le requérant a été pendant plusieurs années autorisés au séjour, ses possibilités professionnelles, etc. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le même jour que la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien ; elle fait l'objet d'un recours distinct. S'il est exact que l'introduction d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis ne donne pas automatiquement droit au séjour, il convient néanmoins de constater que, par l'intermédiaire de cette procédure, le requérant a invoqué de nombreux éléments relevant de sa vie privée et familiale, à laquelle la partie défenderesse était tenue de répondre ; [...] En l'espèce, il apparaît de manière analogue que la partie défenderesse n'a pas procédé préalablement à la décision attaquée à un examen rigoureux des éléments dont elle avait connaissance. Qu'en tout état de cause, l'existence même d'une vie familiale avec sa fille, même majeure, n'est pas valablement contestée. Par ailleurs, dans son arrêt n° 202.946 du 25 avril 2018, le Conseil a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH et donc à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille. Que cette vie familiale est actuellement renforcée par le fait que la maman de la jeune fille est décédée dernièrement d'un cancer en janvier 2018, le requérant étant désormais le seul parent vivant aux côtés de sa fille ; même majeure, les besoins de stabilité, de référent paternel, de soutien, de cette jeune fille de 19 ans à peine, sont criants. Elle n'a effectivement plus que son père ; l'idée même qu'il puisse être éloigné du territoire - alors qu'elle n'a plus que lui - lui est insupportable. Le requérant s'était d'ailleurs dans les derniers mois rapproché de sa mère, dans l'intérêt de la jeune fille ; il avait même pu lui rendre visite à Bordet où elle était hospitalisée à l'occasion de sa permission de sortie de novembre 2017 [...]. La partie défenderesse semble néanmoins considérer que le refus de régularisation et l'expulsion du requérant ne seraient pas de nature à perturber sur la vie de l'enfant, dans la mesure où le requérant ne vivrait pas avec son enfant, ce qui aurait un impact moins important. Des contacts pourraient être maintenus par téléphone et Internet et rien n'empêcherait l'enfant de rendre visite son père dans le pays d'origine. Quand bien même le requérant ne vit [sic] avec son enfant, il existe de manière certaine une vie familiale entre le requérant et sa fille. Que celle-ci n'est en tout état de cause pas valablement contestée par la décision querellée présentement et est même au contraire confirmée par plusieurs avis et décisions prises à l'égard du requérant (le Conseil, dans son arrêt rendu en extrême urgence n° 202.946, précise même que cette vie familiale n'est pas véritablement contestée par l'ordre de quitter le territoire avec maintien (ni dans la décision d'interdiction d'entrée d'ailleurs) et semble même admise au regard de la tentative de mise en balance opérée[.] La décision de procéder à l'éloignement du requérant, entraînant séparation vis-à-vis de son enfant, constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, et par conséquent également de sa fille belge. Il est assez surprenant de constater dans la décision attaquée que la partie défenderesse semble considérer cet élément proportionnel du fait qu'un contact pourrait être maintenu par téléphone ou par Internet. Il est évident que le droit au respect de la vie familiale ne se contente pas de contacts téléphoniques mais justifie que des personnes puissent vivre ensemble, se rencontrer et se parler, et ceci également s'agissant d'une toute jeune adulte, scolarisée sur le territoire belge, et qui vient de perdre sa maman. Il convient d'avoir égard au fait que le requérant fait également l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 années, de manière telle que la vie familiale ne pourrait se faire à nouveau sur le territoire belge avant 2033, alors que la fille du requérant sera à ce moment-là âgée de 34 ans ! A titre subsidiaire, s'il devait être conclu à l'absence d'obligations négatives de s'ingérer dans le droit au respect de la vie familiale, *quod non*, il ressort de la jurisprudence de la [Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH)] que l'éloignement du requérant de son enfant constitue une violation de l'obligation positive à charge des Etats membres, et par conséquent une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale du requérant. [...] Dans l'examen des intérêts en cause, il y a lieu d'avoir égard non seulement à l'intérêt général mais également aux différents intérêts particuliers, c'est-à-dire ceux du requérant mais également de sa fille. Les effets négatifs sur les intérêts du requérant sont manifestement très importants puisqu'ils entraînent une impossibilité pour le requérant de maintenir et développer sa vie familiale à l'égard de son enfant, ayant sa vie et scolarisé sur le territoire belge. Les autres intérêts pertinents en présence, à savoir ceux de l'enfant, vont également dans le sens du maintien de lien familial sur le territoire belge, et ceci même si actuellement [E.] est majeure (19 ans), cette très jeune femme étant actuellement dans une situation de vulnérabilité accentuée eu égard au deuil qui la frappe ! Il convient donc de reconnaître l'existence d'une obligation positive à charge de l'Etat belge de permettre au requérant de rester auprès de sa famille, eu égard aux circonstances

particulières du cas d'espèce. En ce que la décision attaquée s'ingère de manière non justifiée dans le droit du requérant à sa vie familiale, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. S'agissant de l'existence d'une vie familiale à l'égard des parents, du frère et de la sœur du requérant, tous de nationalité belge, la partie défenderesse se contente également d'une motivation insuffisante. Ainsi, ont été exposés les liens très forts unissant le requérant à sa famille ; ainsi, durant de nombreuses années, et jusqu'à son incarcération en juin 2014, il habitait chez sa sœur à [...] — en compagnie de son mari et de leurs trois enfants ; il dépendait d'elle financièrement quant à son logement ; il dépendait également de ses parents, n'ayant pas de titre de séjour ; c'est la raison pour laquelle avait été introduite en 2006 une demande de regroupement familial en tant que descendant majeur à charge de Belges (ses parents), même si cette demande a été rejetée. Les parents du requérant étant quant à eux âgés et malades, ils dépendaient au quotidien de leur fils quant aux rendez-vous médicaux, soins, courses, etc. Il existe donc bien dans la situation particulière du requérant des liens particuliers de dépendance réciproques entre lui et sa famille. La décision attaquée n'a également pas égard aux éléments développés dans la demande de séjour, liés, entre autres, à la longueur du séjour du requérant, son jeune âge lors de son arrivée sur le territoire belge, son intégration, son absence de lien avec le pays d'origine ; Le requérant est en effet en Belgique depuis l'âge de 13 ans (il en a actuellement 39) ; toute sa famille est en Belgique ; il n'a plus en Macédoine aucune famille ou même connaissance après plus de 25 ans passés en Belgique ; à l'époque déjà, il y a 13 ans, dans son avis du 24 mars 2005, la Commission consultative des étrangers précisait « il n'est jamais retourné en Macédoine. (...) » l'intéressé a tous ses liens familiaux et sociaux en Belgique ». Il est évident qu'en l'espèce, après 1/4 de siècle passé en Belgique, sans jamais remettre un pied en Macédoine, et en ayant toute sa famille en Belgique, le requérant n'y a plus aucune attache, aucune connaissance, aucun repère ; sa scolarité, son adolescence, sa formation professionnelle, sa vie amoureuse, sa vie familiale, etc - tout cela s'est uniquement construit en Belgique, en manière telle qu'il n'est plus envisageable pour lui de retourner vers un pays qui n'est plus le sien ; le requérant n'a concrètement plus aucun lien de rattachement avec la Macédoine. Ces éléments relèvent manifestement de la privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de considérer que la partie adverse aurait procédé à un examen minutieux des éléments avant de prendre la mesure d'éloignement attaquée. Il convient ainsi de conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH, lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie. Elle viole également l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel impose de tenir compte de la vie privée et familiale préalablement à toute mesure d'éloignement. »

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 41 de la Charte, le « respect des droits de la défense comme principe général du droit de [l'Union européenne] (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) » et le principe *audi alteram partem*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs au fait qu'il soit auteur d'une enfant belge, [E.M.], scolarisée en Belgique ; à la présence en Belgique des membres de sa famille ayant obtenu la nationalité belge ; à la longueur de son séjour sur le territoire belge et à son intégration.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'Etat belge aurait reconnu le caractère exceptionnel de la situation du requérant en abrogeant l'arrêté ministériel de renvoi du 23 septembre 2004, suite à l'avis rendu par la Commission consultative des étrangers, force est de constater qu'elle ne peut être considérée comme pertinente eu égard à la différence de nature entre un avis de la Commission consultative des étrangers pris dans le cadre d'une procédure en révision, laquelle a abouti à l'abrogation d'un arrêté ministériel de renvoi entraînant une interdiction de rentrer sur le territoire d'une durée de dix ans, et les conséquences qui découleraient de la décision attaquée, à savoir l'obligation pour la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

3.2.4 Le Conseil observe en outre qu'il ne saurait avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, à l'argumentation de la partie requérante relative à l'arrêt n°202.946 du 25 avril 2018, postérieur à la décision attaquée.

3.2.5 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse une « contrariété de motifs entre le refus 9bis [sic] et l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant », le Conseil observe que son argumentation porte en réalité sur la motivation de l'interdiction d'entrée, prise le 18 avril 2018 à l'encontre du requérant, postérieurement à la décision attaquée. Par conséquent, il ne saurait être attendu du Conseil que celui-ci examine les arguments émis à l'encontre d'une autre décision que celle ici en cause.

3.2.6 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 Sur le moyen unique, en sa seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément

circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la vie privée et familiale allégués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté aux points 3.2.2 à 3.2.6.

En outre, s'agissant des arguments relatifs au « renforcement » de la vie familiale du requérant avec sa fille et aux « liens très forts » unissant le requérant à ses parents, son frère et sa sœur, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Enfin, le Conseil constate que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, de sorte que les considérations de la requête sur « l'expulsion du requérant » et la « décision de procéder à l'éloignement du requérant » manquent de pertinence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT